

GE_GERICHTE A/2909/2010 vom 14. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2909_2010

FR: GE_GERICHTE A/2909/2010 du 14 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE A/2909/2010 del 14 ottobre 2010

Regeste

Saisie. | Plainte sans objet en cours de procédure. Les faits, soit les menaces graves proférées à l'encontre de l'huissière, en charge du dossier, seront dénoncés à Monsieur le Procureur général, conformément à l'art. 12 al. 4 LaLP.

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56 R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable.

E. 2

Toute mesure de saisie ayant été levée en date du 6 septembre 2010, la Commission de céans constate que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure. La cause sera ainsi rayée du rôle.

E. 3

Les contenus des courriers du plaignant des 28 et 31 août 2010 relèvent du domaine pénal, des menaces d'attenter à la vie de l'huissière en charge de ce dossier y figurant, sans compter d'autres propos désobligeants, quand ils ne sont pas attentatoires à l'honneur ou calomnieux. Ces faits seront dénoncés conformément à l'art. 12 al. 4 LaLP à Monsieur le Procureur général.

E. 4

Selon l'art. 14 al. 2 LP, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un préposé ou un employé, d'office ou sur dénonciation du lésé. Le droit fédéral ne confère toutefois pas aux parties la possibilité de requérir des mesures disciplinaires. Tout au plus une telle conclusion de leur part peut-elle être considérée comme une dénonciation invitant la Commission de céans à prononcer une sanction disciplinaire ; le dénonciateur n'a cependant aucun des droits d'une "partie", en particulier il n'a pas droit à une décision. C'est là une question dont la Commission de céans est seul maître (BISchK 2002 45 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 14 n. 35 et ad art. 17 n° 77 ss ; DCSO/48/2008 du 31 janvier 2008 ; DCSO/250/04 consid. 3.g du 19 mai 2004 ; DCSO/186/03 consid. 4 in fine du 22 mai 2003). Les conclusions du plaignant en ce sens que des mesures disciplinaires soient prononcées sont irrecevables dans le cadre de la présente plainte. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare partiellement recevable la plainte formée le 28 août 2010 par M. P_____ contre la saisie opérée dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx98 X. Au fond : 1. Constate pour le surplus que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. 2. Raye la cause

du rôle. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.